

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 09 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ContiTech AVS France

24 rue Nicolas-Joseph Cugnot
CS 74321
35043 RENNES CEDEX

Références :

Code AIOT : 0005501502 / Ref: UD35/2025-150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement ContiTech AVS France implanté 24, rue Nicolas-Joseph Cugnot - CS 74321 - 35043 RENNES CEDEX 35043 Rennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE bretilliennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ContiTech AVS France
- 24, rue Nicolas-Joseph Cugnot CS 74321 35043 RENNES CEDEX
- Code AIOT : 0005501502
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société Contitech est spécialisé dans la production de systèmes anti-vibratoires pour l'automobile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques / Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	COV / Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	COV / Mesures des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Hauteur des cheminées	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1978	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques / Fréquence de contrôle	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.1.1	Sans objet
6	COV à mention de danger / Mesures des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
7	COV à mention de danger / Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	Sans objet
8	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2	Sans objet
9	Déchets / Code déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que les installations étaient propres et entretenues et que les émissions atmosphériques étaient maîtrisées. Toutefois, l'exploitant doit revoir son plan de gestion des solvants qui, dans sa forme actuelle, ne répond pas aux exigences réglementaires. L'exploitant doit par ailleurs confirmer que la hauteur de la cheminée du dispositif de traitement des COV est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1978
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
Constats : L'exploitant a procédé à une déclaration d'antériorité pour la rubrique 1978 par courrier en date du 7 octobre 2020. Dans ce courrier, il ne s'est pas positionné sur l'alinéa applicable à ses activités et il n'a pas précisé les quantités maximales susceptibles d'être mises en œuvre. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait prochainement déposer un dossier de porter-à-connaissance portant sur de multiples évolutions intervenues depuis la mise en service du site AVS. Il précise dans ce dossier que ses activités relèvent de l'alinéa 16 (application de revêtements adhésifs) de la rubrique 1978 avec un volume maximal de 40 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques / Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Fréquence de contrôle		
Prescription contrôlée :		
<i>Article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 :</i>		
Paramètre	Conduit	Fréquence
NOx	Laveur de gaz ligne traitement surface, ligne Marin, machine à laver Mabor	Annuelle
Acidité H+	Laveur de gaz ligne traitement surface, ligne Marin, machine à laver Mabor	Annuelle
Alcalinité OH-	Laveur de gaz ligne traitement surface, ligne Marin, machine à laver Mabor	Annuelle
COV non méthaniques et annexe III	Cabines d'enduction et extracteurs vulcanisation	Annuelle
<i>Article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :</i>		
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.		
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions atmosphériques de ses installations les 16 et 17 janvier 2024 et un contrôle le 8 janvier 2025. La fréquence de contrôle annuelle est respectée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Rejets atmosphériques / Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Vitesse d'éjection
Prescription contrôlée :
Installation raccordée : Extracteurs vulcanisation Vitesse d'éjection minimale (en m/s) : 8 pour un débit d'émission supérieur à 5 000 m ³ /h ou 5 pour un débit d'émission inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h
Constats : La réglementation impose que la vitesse d'éjection soit supérieure à 8 m/s lorsque le débit est supérieur à 5 000 m ³ /h. Les rapports établis suite aux contrôles réalisés en 2024 et 2025 par un organisme de contrôle mettent en évidence une vitesse d'éjection de l'aspiration vulcanisation (conduit 31 ext 30) trop faible. La vitesse d'éjection a été mesurée à 7 m/s (pour un débit de 15 040 m ³ /h) lors du contrôle du 16 janvier 2024 et à 4 m/s (pour un débit de 8 290 m ³ /h) lors du contrôle du 9 janvier 2025. Par courriel en date du 9 avril 2025, l'exploitant indique que le service maintenance du site a mesuré fin 2024 une vitesse d'éjection de 8,03 m/s pour un débit de 14 519 m ³ /h. Il indique qu'il va procéder à de nouvelles mesures en interne et prendre contact avec son organisme de contrôle pour comprendre l'origine des écarts de mesures et, le cas échéant, faire procéder à de nouvelles mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base des rapports de contrôles établis par l'organisme de contrôle, l'inspecteur constate que la vitesse d'éjection de l'aspiration vulcanisation (conduit 31 ext 30) est trop faible. En fonction des résultats des nouvelles mesures réalisées par le service maintenance et des échanges avec l'organisme de contrôle, l'exploitant informera l'Inspection du traitement de cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : COV / Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée :
<u>Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral :</u>
L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et justifiant le respect des émissions limites de COV (composés organiques volatils) fixées à l'article 3.2.6.
[...]
Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.
<u>Article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 :</u>
[...] L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]
<u>Partie 7 de l'annexe VII de la directive IED définit le contenu d'un PGS :</u>
"Le plan de gestion des solvants est utilisé pour :
a) vérifier la conformité à l'article 62;
b) déterminer de futures possibilités de réduction;
c) fournir des informations au public en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité aux exigences du chapitre V."

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Constats :

L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants (PGS). Il convient de rappeler que l'exploitant a fait le choix d'appliquer un schéma de maîtrise des émissions (SME) plutôt que les valeurs limites à l'émission et un taux d'émissions diffuses. Pour rappel, le SME permet, au lieu de respecter les valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses, de se conformer à une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de COV émis, appelée émission annuelle cible. L'émission annuelle cible (EAC) est définie par la circulaire du 23 décembre 2003 comme étant une "émission annuelle équivalente à celle obtenue en appliquant à l'installation de référence les valeurs limites de l'arrêté concernant les émissions canalisées et diffuses". Dans le cas des installations de la société Contitech, l'EAC est fixée à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

Le PGS établi par la société Contitech ne répond pas aux exigences d'un PGS simplifié prévue dans le cadre d'un SME. De plus, le PGS n'intègre pas de partie relative aux perspectives de réduction des émissions.

Le document est par ailleurs trop peu pédagogique et trop peu détaillé :

L'exploitant doit présenter pour chaque entrée et chaque sortie la manière dont il a estimé, mesuré ou calculé la quantité de solvants. Dans le cas présent, une attention particulière doit être portée à la manière dont l'exploitant détermine notamment les paramètres :

- I1 = les solvants achetés. Solvants achetés, variation des stocks, part de solvants dans les produits, etc.
- O5 = les solvants captés par le traitement. Comment sont réalisées les mesures avant / après le dispositif de traitement ? Sont-elles représentatives de l'activité ? Etc.
- O6 = les solvants éliminés dans les déchets. Comment sont réalisées les estimations ? De quand datent-elles ? Etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir son plan de gestion des solvants afin que celui-ci réponde aux exigences de la réglementation (vérification de la conformité des émissions ; présentation des futures possibilités de réduction ; informations à destination des tiers en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité aux exigences réglementaires) et soit adapté au choix d'appliquer un schéma de maîtrise des émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : COV / Mesures des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, COV / Mesures des émissions

Prescription contrôlée :

[...]Dans [où la surveillance en permanence n'est pas imposée], des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. [...]

Constats :

Lors des contrôles des installations émettrices de COV réalisés en 2024 et 2025, l'organisme de contrôle a procédé à trois essais de trente minutes chacun. Le contrôle réalisé en janvier 2025 met en évidence des variations de concentration significatives entre les différents essais sur la machine Alstom 1 :

- 31,58 mg/m³ ;
- 60,62 mg/m³ ;
- 69,28 mg/m³.

L'exploitant explique que les deux machines Alstom sont munies d'un carrousel et d'une seule aspiration. Le carrousel peut permettre l'intervention des deux robots d'application et ainsi la réalisation de deux opérations simultanées. Dans le cas où la pièce est revêtue de deux couches, chaque robot applique une couche ce qui génère un volume de solvants plus important. Le volume d'atmosphère aspiré restant le même, cela peut conduire, selon l'exploitant, à doubler la concentration mesurée. Selon lui, la valeur d'environ 31 mg/m³ correspond à une production mono-couche, les valeurs de 60 et 69 mg/m³ correspondent à l'application de deux couches en simultané. Le rapport établi par l'organisme de contrôle ne comporte pas ces éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'Inspection des éléments permettant de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse selon laquelle les concentrations les plus importantes sont liées à l'application de deux couches en simultané sur les machines concernées. L'exploitant veillera également à faire intégrer dans les prochains rapports de contrôle les éléments d'appréciation des variations entre les différents essais réalisés lors des campagnes de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : COV à mention de danger / Mesures des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger / Mesures des émissions
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.
Constats : A la lecture des rapports de contrôle des émissions atmosphériques 2024 et 2025, l'inspecteur a constaté que l'exploitant faisait contrôler le paramètre phénol chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : COV à mention de danger / Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger / Respect des VLE
Prescription contrôlée : <u>Article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 :</u> II. Composés organiques volatils à mention de danger
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.
Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger / Respect des VLE

somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 :

[...] Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites précisées dans le tableau suivant.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisin d'une demi-heure.

[...]

Concentration maximale (mg/Nm³) :

- Cabine d'enduction / COV à mention de dangers (phénol) (en équivalent carbone) : 20 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h
- Extracteurs vulcanisation / COV à mention de dangers (phénol) (en équivalent carbone) : 20 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h

Constats :

Bien que les valeurs limites à l'émission ne soient pas applicables du fait d'un flux inférieur au seuil de déclenchement, l'inspecteur constate que les concentrations en phénol mesurées sont très nettement inférieures à la valeur limite (moins de 50 µg/m³ mesurés pour une valeur limite fixée à 20 mg/m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. [...]

Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (rubrique 2940) :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Constats :

L'inspecteur a consulté les rapports de contrôles des installations électriques réalisés en 2024. Les secteurs du site concernés par le rapport de contrôle n'étaient pas facilement identifiables dans les rapports. Les quatre rapports faisaient état de cinquante et un écarts récurrents. L'exploitant a expliqué qu'un nouvel opérateur était intervenu sur le site et avait repris l'intégralité des observations formulées en 2023 même si celles-ci avaient été traitées, générant un nombre d'écarts conséquents. La date du premier signalement des écarts récurrents ne figurait pas dans le rapport.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le suivi de ces non-conformités via l'ERP et la GMAO. Une seule non-conformité, relative à un bloc autonome d'éclairage de sécurité, restait à traiter. Concernant la priorisation du traitement des non-conformités, l'exploitant a indiqué qu'il recevait de son organisme de contrôle un récapitulatif des écarts constatés et de leur niveau de priorité. Ces informations sont reprises dans l'ERP du site et permettent de générer des bons d'intervention dans la GMAO et la priorité d'intervention. Le suivi de la mise en conformité se fait au travers de la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de faciliter l'analyse des rapports de contrôle des installations électriques, il semble judicieux que l'exploitant demande à son organisme de contrôle de préciser clairement les installations contrôlées ainsi que la date du premier signalement des écarts récurrents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets / Code déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Code déchets

Prescription contrôlée :

L.541-7 du Code de l'environnement :

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
- 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

- a) Les déchets dangereux ;
- b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;
- c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Code déchets

L.541-7-1 du Code de l'environnement :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Constats :

L'inspecteur a consulté les déclarations GEREP des trois dernières années. L'exploitant a déclaré évacuer des déchets sous le code déchets 07 02 99 ("déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques / déchets non spécifiés ailleurs") dans les quantités suivantes :

- 188 t en 2022,
- 186 t en 2023,
- 138 t en 2024.

Au regard des quantités concernées et en l'absence de données plus précises dans les déclarations GEREP, l'inspecteur s'est interrogé sur la nature des déchets associés à ce code. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de rebuts de production, de purges de presse, de canaux d'injection, etc. Au regard de la nomenclature déchets, l'inspecteur n'a pas de code déchets plus adéquat à proposer pour ces déchets. Le code 07 02 99 semble donc pertinent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées
Prescription contrôlée : [...] La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. [...]
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a présenté l'installation mise en place pour capter les émissions de COV d'une partie des machines de production. Les rejets traités sont évacués à l'atmosphère par une cheminée verticale. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer que la hauteur de cette cheminée respecte les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les documents attestant que la hauteur de la cheminée du caisson de traitement des COV par charbons actifs respecte les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant transmettra un calendrier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois